



Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL du **14 AVR. 2023**

portant ouverture de la consultation du public prévue par la procédure d'enregistrement
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
ALTHO – Route de Saint-Caradec – 56920 NOYAL-PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-1 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la demande présentée le 30 mars 2023, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par le directeur de la société ALTHO, dont le siège social est situé 22 rue Labrouste 75015 PARIS cedex, en vue d'exploiter une installation de production de chips de pommes de terre à l'adresse suivante : Route de Saint-Caradec – 56920 NOYAL-PONTIVY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2023 ;

Considérant que cette installation, relevant du régime de l'enregistrement, doit être soumise à la consultation du public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTÉ

Article 1er - La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par le directeur de la société ALTHO, dont le siège social est situé 22 rue Labrouste 75015 PARIS cedex, en vue d'exploiter une installation de production de chips de pommes de terre à l'adresse suivante : Route de Saint-Caradec – 56920 NOYAL-PONTIVY, sera soumise à la consultation du public **du jeudi 11 mai 2023 à 9h00 au vendredi 9 juin 2023 à 17h00** (soit 4 semaines) en mairie de NOYAL-PONTIVY.

Article 2 - Cette procédure sera annoncée par les soins des maires de NOYAL-PONTIVY, NEULLIAC ET SAINT-GERAND-CROIXANVEC, par un avis affiché au plus tard deux semaines avant le début de la consultation du public soit **avant le 26 avril 2023** et durant toute la durée de la consultation, dans la mairie et dans le voisinage de l'établissement projeté dans un rayon de 1 km.

Les maires des communes précitées établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le demandeur procédera à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis visible et lisible de la ou des voies publiques et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 16 avril 2012 (article 2).

Un avis sera en outre inséré en caractères apparents deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 3 : Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier sera consultable en version papier et à partir d'un poste informatique chaque jour ouvrable en mairie de NOYAL-PONTIVY (place du Manoir 56920 Noyal-Pontivy), aux jours et horaires habituels d'ouverture de celle-ci au public. Ce dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan : <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/Consultations-en-cours/ICPE-procedure-d-enregistrement>

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations du jeudi 11 mai 2023 à 9h00 au vendredi 9 juin 2023 à 17h00 :

- sur le registre mis à la disposition du public en mairie de Noyal-Pontivy aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de celle-ci ;
- par courrier adressé au préfet du Morbihan :
 - par voie postale (direction départementale des territoires et de la mer SEBR/unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex)
 - ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-consultations@morbihan.gouv.fr.

Article 4 : Après clôture de la consultation du public, le registre précité sera clos et signé par le maire de la commune concernée. Il adressera le dossier et le registre au préfet (direction départementale des territoires et de la mer – SEBR/ unité gestion des procédures environnementales – 1 allée du général Le Troadec - 56019 Vannes cedex).

Article 5 : Le conseil municipal des communes de NOYAL-PONTIVY, NEULLIAC ET SAINT-GERAND-CROIXANVEC peut donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés durant la période de consultation du public et dans les quinze jours suivant la fin de celle-ci, soit **entre le 11 mai 2023 et le 24 juin 2023 inclus**. Ces avis doivent être communiqués au préfet (direction départementale des territoires et de la mer – SEBR/unité gestion des procédures environnementales).

Article 6 : Le préfet du Morbihan statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement ou par un arrêté de refus.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), et le maire de NOYAL-PONTIVY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

14 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et de la mer



Mathieu Escafre

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM les maires de Noyal-Pontivy, Neulliac et Saint-Gerand-Croixanvec
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société ALTHO - 22 rue Labrouste 75015 Paris cedex
- M. le directeur de la société ALTHO - Route de Saint-Caradec 56920 Saint-Gerand-Croixanvec